NÉRON
(Eure-et-Loir)

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève LE NEVÉ, maire. La séance a été publique.

Etaient présents : Noël BOURDILLAT, Jacques AUGER, Cathy BOURDEAU, Matthieu CHALLE, Jacky COGNEAU, Jacqueline LARCHER, Françoise LECOMTE, Romain LHOPITEAU, Céline MANIEZ, Damien REVEIL et Martine TROUINARD formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : //

Absents : Jean-Luc WEINICH, Muriel PROD'HOMME

Secrétaire de séance : Jacques AUGER

Date de convocation : 07/12/2018

A. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Jacques AUGER est désigné secrétaire de séance.

B. Approbation du compte-rendu du conseil du 14 septembre 2018

Madame le maire fait part au conseil de la demande de Madame MANIEZ de revoir à nouveau le correctif inscrit dans le compte-rendu du 11/10/18 sur celui du 23/05/18 concernant le changement de délégué de la commune auprès de l'Agence Technique Départementale.

Dans le compte rendu du conseil municipal du 11 octobre 2018, il a été noté ceci :

Madame MANIEZ souhaite modifier l'information inscrite dans le procès-verbal du 23 mai 2018 en marge de la délibération sur la désignation d'un nouveau représentant de la commune auprès de l'Agence Technique Départementale d'Eure-et-Loir (ATD28) :
« Madame le maire fait part au conseil du souhait de Madame MANIEZ d'arrêter sa mission de représentante titulaire de la commune auprès de l'ATD pour raisons personnelles. »
Madame MANIEZ précise, comme elle l'avait évoqué lors d'une rencontre avec Madame le maire en mai 2018, qu'en tant que responsable de la commission urbanisme de la commune, il serait normal que Monsieur BOURDILLAT soit représentant de la commune à l'ATD28.

Après discussion et en avoir délibéré, le conseil municipal, a décidé à 8 voix « pour » et 4 « abstentions » (Mme LECOMTE, Mme TROUINARD, Mr AUGER et Mr CHALLE) de modifier l'information inscrite dans le procès-verbal du 23 mai 2018 :

Madame le maire a demandé à Madame MANIEZ que Monsieur BOURDILLAT la remplace à l'ATD car ce dernier est responsable de la commission Urbanisme et est plus à même de représenter la commune.

Par ailleurs, le conseil municipal, **approuve,** à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 11 octobre 2018.

C. Délibérations :

1) Décision modificative n°1 du budget 2018 (fonctionnement)

Madame le maire explique au conseil qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2018 de la commune, en section de fonctionnement, afin de procéder au règlement des factures d'électricité en instance de paiement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide**, **à l'unanimité,** de modifier le budget 2018, section de fonctionnement comme suit :

Section de Fonctionnement		
Comptes	Dépenses	Recettes
6558 Energie - Electricité	**+ 5 000,00€**	
022 Dépenses Imprévues	**- 5 000,00€**	
TOTAL	**0,00**	

2) Décision modificative n°2 du budget 2018 (investissement)

Madame le maire explique au conseil qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2018 de la commune, en section d'investissement, afin de procéder au règlement de la facture d'acquisition d'un broyeur dans le cadre de la mise en œuvre sur la commune d'une gestion différenciée des espaces verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide**, **à l'unanimité,** de modifier le budget 2018, section d'investissement comme suit :

Section d'investissement		
Comptes	Dépenses	Recettes
2188 Autres immobilisations corporelles	**+ 3 100,00€**	
020 Dépenses Imprévues	**- 3 100,00€**	
TOTAL	**0,00**	

3) Décision modificative n°3 du budget 2018 (Intersections)

Madame le maire explique au conseil qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2018 de la commune, en transférant des inscriptions budgétaires de la section d'investissement (travaux d'accessibilité reportés en 2019) à la section de fonctionnement, afin de procéder au règlement des factures de charges à caractère général (chapitre 11) en instance de paiement.

Section d'investissement		
Comptes	Dépenses	Recettes
2313 Constructions	**- 18 000,00€**	
021 Virement de la section de fonct.		**- 18 000,00€**
Section de fonctionnement		
023 Virement de la section d'investissement	**- 18 000,00€**	
6042 Achat de prestations de services	**+ 4 000,00€**	
60621 Combustibles	**+ 4 000,00€**	
60622 Carburant	**+ 2 000,00€**	
611 Contrat de prestations de services	**+ 2 000,00€**	
615221 Entretien de bâtiments	**+ 2 000,00€**	
61551 Entretien de matériel roulant	**+ 1 500,00€**	
6225 Indemnités au comptable/régisseurs	**+ 500,00€**	
6232 Fêtes et cérémonies	**+ 2 000,00€**	
TOTAL	**0,00**	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide**, **à l'unanimité,** de modifier le budget 2018, intersection comme suit :

4) Création d'un poste d'adjoint administratif 12h/semaine à compter du 1/01/2019

Madame le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la nécessité de pérenniser le poste d'assistante administrative, il convient de renforcer les effectifs du service Administratif.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :
- ❖ Gestion des courriers et de la facturation
- ❖ Gestion du cimetière et des Archives communales
- ❖ Gestion de la communication évènementielle
- ❖ Accueil téléphonique

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratif.
Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public :
✓ pour un emploi permanent inférieur au mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,
Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il convient, en cas de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :
- ✓ Motif : Pérennisation du poste d'assistante administrative,

✓ Fonction : secrétaire assistante,

le niveau de recrutement : les candidats devront justifier de la possession d'un diplôme niveau IV (BAC), et si possible d'une expérience professionnelle dans un poste similaire,

le niveau de rémunération sera calculé compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratif (échelle C1)

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 12ème échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE

1) **De créer**, à compter du **1er janvier 2019**, 1 emploi permanent d'Adjoint administratif à **12 heures par semaine** en raison de la nécessité de pérenniser le poste de secrétaire assistante

2) **D'autoriser** Madame le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus

3) **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet :

5) Fonds de concours 2018 des Portes Eureliennes

Madame le maire informe le conseil que l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. S'agissant des dépenses de fonctionnement relatives à un équipement, le fonds de concours ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Considérant l'attribution d'un fonds de concours en fonctionnement de 850€ à la commune de NERON.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCEPTE le fonds de concours en fonctionnement de 850€ en fonction des dépenses indiquées décrites ci-dessous,

Destination		Entretien - MAIRIE	Entretien - SALLE	Entretien - ECOLE	Entretien - VOIRIE	EQUIPEMENTS SPORTIFS	EQUIPEMENTS CULTURELS	TOTAL
		.....	.....	.....	.....	.....	.....	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6420,84	3384,44	25275,38	8675,09	122,6	855,59	44733,94
60611	eau et assainissement	209,33	95,87	535,78	54,02	26,38	59,09	
60612	energie electricité	484,53	1311,38	15963,53	3658,42	96,22	52,18	
60621	combustibles	0	590,32	2815,36	0	0	0	
60631	fournitures d'entretien	370,56	0	487,7	0	0	0	
60632	petits équipements	817,69	0	1202,77	0	0	216,35	
60633	fournitures de voirie	0	0	0	303,98	0	0	
60636	vêtements de travail	0	0	0	524,23	0	0	
6064	fournitures administratives	512,8	0	0	0	0	0	
611	contrats de prestations de services	3678,17	172,8	1378,91	0	0	0	
6135	locations mobilières	0	0	0	0	0	0	
61521	entretien de terrains	124,1	0	0	1050,82	0	361,2	
615221	entetien de bâtiments	0	1089	1501,16	0	0	0	
615231	entretien réparation de voirie	0	0	0	0	0	0	
61551	entretien matériel roulant	0	0	0	2201,61	0	0	
61558	entretien autres biens mobiliers	0	0	870	448,5	0	0	
6156	maintenance	0	0	0	0	0	0	
616	assurances	223,66	125,07	520,17	433,51	0	166,77	
012	CHARGES DE PERSONNEL	3104,47	3529,37	15374,09	18589,39	0	1928,14	42525,46
	TOTAL	9525,31	6913,81	40649,47	27264,48	122,6	2783,73	87259,4

AUTORISE le versement en une seule fois sur présentation d'un état des factures acquittées visé par Madame le maire,

AUTORISE Madame le maire, ou son représentant par délégation, à signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision.

6) ENEDIS – Délibération instituant le principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires

Madame le maire donne connaissance au conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Madame le maire propose au conseil :

- **De décider d'instaurer** ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **D'en fixer le mode de calcul**, conformément au décret n°2015-534 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOPTE à l'unanimité, la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

7) Adhésion CAUE 28

Madame le maire présente l'intérêt pour la commune d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), afin de bénéficier de conseils concernant le projet de restauration de l'église Saint Léger et la recherche d'un architecte du patrimoine pour assurer la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Madame le maire précise avoir rencontré, avec la commission urbanisme/patrimoine, Monsieur PICHOT du CAUE le 17 octobre dernier et celui-ci est intéressé pour accompagner la collectivité dans ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide**, à l'unanimité :

- D'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour l'année 2018 et ce jusqu'à la fin du mandat actuel, sur la base d'une adhésion de 80€ par an;
- De prendre sur la réserve de 515€ à l'article 6574 du budget 2018 pour verser le montant de 80€ d'adhésion 2018 au CAUE ;

- D'inscrire pour les années 2019 et 2020 les crédits nécessaires au paiement de l'adhésion annuelle au budget primitif de la commune à l'article 6574.

8) Désignation des délégués titulaires et suppléants par vote à bulletin secret au syndicat des « Eaux de Ruffin » à compter du 1er janvier 2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5212-7, L.5212-16, L.5212-33, L.5711-1, L.5711-4, L.5214-7 et L.5216-3 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1144 du 13 mai 1994 modifié portant création du syndicat d'exploitation des pompages du Bois de Ruffin;

Vu la délibération n° 2018-04-0 du 13 avril 2018 du comité syndical du syndicat d'exploitation des Pompages du Bois de Ruffin approuvant les modifications statutaires, la transformation en syndicat à la carte, l'extension des compétences à l'ensemble des compétences exercées par les syndicats membres et son changement de nom;

Vu les délibérations des comités syndicaux approuvant à la majorité qualifiée la modification des statuts dudit syndicat;

Vu les délibérations des comités syndicaux membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2018, de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir validant la procédure d'extension des compétences du Syndicat d'Exploitation des Pompages de Bois Ruffin qui deviendra au 1er janvier 2019, « Eaux de Ruffin ».

Considérant :
- qu'à compter du 1er janvier 2019, le syndicat des « Eaux de Ruffin » devient un syndicat intercommunal à la carte composé des communes suivantes :

Boutigny-Prouais, Bréchamps, Charpont, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Ecluzelles, Faverolles, la Chapelle-Forainvilliers, Le Boullay-Mivoye, Les Pinthières, Lormaye, Néron, Nogent-le-Roi, Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lucien, Senantes, et Villemeux-sur-Eure

- que conformément au projet de statuts du syndicat « Eaux de Ruffin », chaque commune sera représentée au sein du nouveau syndicat de la manière suivante :

  - Communes de moins de 3 500 habitants : 2 délégués titulaires, 1 délégué suppléant
  - Communes de plus de 3 500 habitants : 4 délégués titulaires

Il convient de désigner pour notre commune deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Après avoir fait appel à candidatures, Monsieur AUGER Jacques et Monsieur BOURDILLAT Noël se sont portés candidats au poste de délégués titulaires. Monsieur REVEIL Damien s'est porté candidat au poste de délégué suppléant. Il a été procédé à un vote à bulletins secrets.

Ont été désignés :
- **Monsieur Noël BOURDILLAT, délégué titulaire, ayant obtenu 12 voix**
- **Monsieur Jacques AUGER, délégué titulaire, ayant obtenu 10 voix**
- **Monsieur Damien REVEIL, délégué suppléant, ayant obtenu 10 voix**

9) A T D – convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme pour la période 2019/2021

Madame le Maire rappelle au Conseil, l'adhésion de la commune au service instruction des autorisations de droit des sols (ADS) de l'Agence Technique Départementale d'Eure-et-Loir (ATD28) depuis le 1er juillet 2015.

Ce service instruit les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence du Maire :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme opérationnels
- Déclarations préalables modifiant la surface de plancher ou portant division de parcelle

Une convention d'adhésion à ce service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, est proposée à la commune pour la période 2019-2021.

Le coût de ce service reprend les mêmes modalités que sur la période précédente à savoir :

- 50% du coût du service est réparti au prorata de la population DGF de l'année N-1
- 50% du coût du service est réparti au prorata du nombre d'actes (équivalent permis de construire instruits) au cours de l'année n.

Par ces cotisations, les communes contribuent au financement du service mis en place par l'ATD28.
Madame Maniez demande, s'il est possible de résilier cette convention si la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France développe cette compétence en interne.

Madame le maire précise que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourrait être néanmoins dénoncée en cas de force majeure, à chaque échéance annuelle, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide**, à l'unanimité :

- **d'autoriser** Madame le maire à signer la convention avec l'Agence Technique Départementale d'Eure-et-Loir, pour son service d'instruction des autorisations de droit des sols (ADS) sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

10) <u>Mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Grade agent de maîtrise (Catégorie C)</u>

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 pour le cadre d'emploi des Rédacteurs, et l'arrêté du 20 mai 2014 pour le cadre d'emploi des ATSEM,

Vu l'avis favorable du Comité Technique n° 2017/RI/167 en date du 23 mars 2017

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :
✓ **les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.**

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ **les rédacteurs territoriaux**
- ❖ **les ATSEM**
- ❖ **les Adjoints techniques**
- ❖ **les agents de maîtrise (catégorie C)**

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade). Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère règlementaire)
Indicateurs :
1. Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités.
2. Capacité à encadrer et motiver une équipe.

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère règlementaire)
Indicateurs :
1. Réaliser les objectifs assignés.
2. Capacité d'anticipation et d'initiatives.
3. Capacité à travailler en équipe.

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère règlementaire)
Indicateurs :
1. Sens du service public et conscience professionnelle.
2. Rigueur et respect des procédures et des normes.
3. Capacité à se former.

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Madame le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Pas de Catégorie A

CAT B	REDACTEURS-EDUCATEUR DES APS-ANIMATEUR	
GROUPE 1	Chef de service ou structure,	Aucun
GROUPE 2	coordonnateur, secrétaire de mairie	**1100 € / an maximum soit 91 €/ mois maximum**
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	Aucun
CAT C	**ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS**	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	**840 € / an maximum soit 70,00€/mois maximum**
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	**750 € / an maximum soit 62,50€/mois maximum**

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés.

2. Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : Relation avec les partenaires extérieurs, le public
indicateur 2 : Relation avec les élus.

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : Formations certifiantes
indicateur 2 : Réussite concours ou examens.

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables.
indicateur 2 : Montée en autonomie.
indicateur 3 : Développement de la polyvalence.

5. Formation suivies :

indicateur 1 : Volonté de l'agent d'y participer.
indicateur 2 : Capacité à réutiliser les compétences acquises en formation.

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les **4 ans**. en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée **mensuellement**.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle. Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous. L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Prise en compte de l'ensemble des indicateurs prévus dans la grille du compte-rendu de l'entretien professionnel, dans les 4 thèmes réglementaires

2) Les montants du CIA :

Pas de catégorie A

CAT B	**REDACTEURS-EDUCATEUR DES APS-ANIMATEUR**	
GROUPE 1	Chef de service ou structure,	
GROUPE 2	coordonnateur, secrétaire de mairie	**1060 € / an maximum**
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	
CAT C	**ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS**	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	**690 € / an maximum**
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	**690 € / an maximum**

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ **Maintien partiel du régime indemnitaire** :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le conseil municipal :

✓ décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

❖ Durant un temps partiel thérapeutique :

Le conseil municipal :

✓ décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)

✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :
✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
✓ l'indemnité de permanence
✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...
✓ l'indemnité de régie d'avances et de recettes.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE *(le cas échéant)*

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **13/12/2018 avec effet rétroactif au 01/01/2018**.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Il convient d'abroger la délibération suivante :
✓ délibération n°16/2017 en date du 9 juin 2017 instaurant le RIFSEEP pour le personnel communal de Néron

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'abroger** la délibération suivante (voir point X)
- **d'actualiser** l'IFSE et le CIA pour l'ensemble des agents de la collectivité,
- **de maintenir** les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- **d'inscrire** les crédits nécessaires,
- **d'autoriser** l'autorité territoriale, Madame le Maire, à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

D.Questions diverses :

1) Réorganisation du temps de la pause méridienne en cantine

Monsieur BOURDILLAT fait part au conseil de la réorganisation du service « cantine » suite à la fin du contrat « emploi avenir » de Madame Morgane LAINE le 31 janvier 2019, et le souhait de Madame Brigitte COGNEAU de bénéficier d'une pause méridienne d'une heure à l'extérieur de l'établissement scolaire.
Un contrat à durée déterminée, d'une heure et demi, 4 jours par semaine, de 11h45 à 13h15 sera proposé à Madame LAINE pour assurer la distribution des repas et la surveillance des enfants durant ce temps de cantine. L'équipe des agents communaux en charge du service « cantine scolaire » sera désormais de 4 personnes en continu, de 11h45 à 13h15.

2) Bilan de la réunion publique PLUI du 11/12/18

Madame le maire fait un bilan de la réunion de présentation du PLUi qui a eu lieu le 11 décembre 2018 en présence de Madame Charlotte BARRÉ, du bureau d'études Cittanova et de 23 néronnais. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire de l'ex CC4V a été présenté. La commune de Néron en particulier a été abordée succinctement. Elle le sera de façon plus détaillée lors de l'enquête publique qui doit se dérouler au cours du 3eme trimestre 2019. Durant cette enquête, les néronnais pourront faire des remarques sur un registre dédié en mairie.
Monsieur BOURDILLAT organisera une réunion de la commission urbanisme très prochainement.

3) Mise en place du Relais Assistante Maternelle en janvier 2019

Madame le maire fait part au conseil de l'arrivée d'un service de Relais-Assistante-Maternelle (RAM) sur la commune de Néron, à partir du 11 janvier 2019, dans les locaux de l'actuel accueil périscolaire. Ces rencontres auront lieu une fois par mois, le vendredi, entre 9h30 et 11h30 et seront animées par Madame Anne-Julie CHEVALIER. Les assistantes maternelle de la commune sont favorables à ces temps d'information et de formation, de rencontre et d'animation à leur destination et à celles des enfants dont elles ont la charge. Les parents pourront également prendre contact avec l'animatrice du RAM sur tous les sujets concernant la recherche, l'embauche et le suivi d'une assistante maternelle sur le secteur.

4) Point sur la date de début des travaux accessibilité Ecole 2019

Monsieur AUGER informe le conseil que les travaux d'accessibilité de l'école ne peuvent commencer sans l'avis de la sous-commission de sécurité compétente pour valider les travaux et les aménagements réalisés sur un établissement recevant du public. Cette commission étudie les demandes de mise en conformité sur la base d'un dossier de consultation nécessitant des plans détaillés des réalisations projetées. L'entreprise choisie par la commune pour réaliser ces plans ne peut les réaliser qu'au début du mois de février 2019. La décision de la commission interviendra après février 2019. Les travaux ne pourront commencer qu'après ces validations et conformités administratives, courant du 1er semestre 2019.

5) Place de la Mairie : chiffrage des travaux par l'ATD

Monsieur AUGER informe le conseil de sa rencontre avec Monsieur GAGNOL Jean-Claude, Chef de Subdivision du Pays Chartrain, afin d'étudier les plans d'aménagement des abords de la mairie et la faisabilité d'une mission de maitrise d'œuvre de l'Agence Technique Départementale pour accompagner la commune sur ces travaux. La maîtrise d'œuvre sera possible si le montant total des travaux ne dépasse pas le seuil des 60 000 €. La commission « travaux » se réunira le 7 janvier prochain pour étudier l'estimation financière réalisée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

E. Tour de table :

- Rencontre des élus départementaux du canton

Madame le maire informe le conseil de sa rencontre, avec Mr AUGER, des conseillers départementaux, Madame BRACCO et Mr MARIE et Mr LEMOINE pour connaitre les nouvelles orientations de la politique départementale en matière d'entretien et d'aménagement des routes du département. Un point plus précis a été fait sur les voiries départementales situées sur le territoire communal de Néron. Deux voies ont ainsi été classées « prioritaires » pour maintenir une bonne liaison avec les communes de Pierres en passant par Boisricheux et Ormoy, pour rejoindre la Nationale 154.

- Dépôts sauvages d'ordures

Monsieur AUGER signale au conseil qu'il a déposé une plainte en gendarmerie pour un dépôt sauvage d'ordures dans un chemin communal. Le propriétaire des déchets a été identifié et sera poursuivi.

- Voitures gênantes

Monsieur AUGER signale des voitures gênantes et dangereuses pour la sécurité des usagers de la route comme des trottoirs, dans la rue des Marais, du Pont de Fer et de Villiers. Un courrier sera fait aux propriétaires pour leur demander de déplacer leurs véhicules dans leur propriété.

- Signalétique salle des fêtes

Madame LARCHER rappelle au conseil qu'il faut acquérir et poser une signalétique pour indiquer correctement la salle des fêtes communale.

- Travaux salle d'attente mairie

Monsieur COGNEAU informe le conseil de sa réception d'un devis pour le lambris choisi pour la rénovation de la salle d'attente de la mairie. Le devis s'élève à environ 220 €.

- Sondage inscription centre de loisirs

Monsieur REVEIL fait part au conseil de son mécontentement et de son incompréhension quant au sondage reçu par l'intermédiaire du centre de loisirs pour connaitre les souhaits d'inscription des enfants durant les vacances scolaires. Monsieur REVEIL déplore que ce sondage soit si peu explicite et transmis uniquement aux familles fréquentant le centre de loisirs.
Madame le maire explique qu'il a fallu insister énormément auprès de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes pour obtenir la distribution de ce sondage afin d'éviter la fermeture du centre durant les petites vacances scolaires. Elle est tout à fait d'accord sur le caractère peu lisible de ce dernier. Madame le maire propose de le transmettre à l'ensemble des familles de l'école avec une note explicative de la mairie insistant sur l'importance des réponses des parents pour maintenir ouvert le centre durant les petites vacances scolaires.

- EPCI avantages et coûts pour la commune

Madame MANIEZ demande à Madame le maire si elle a eu les renseignements concernant les avantages acquis par les habitants membres de la nouvelle communauté de communes (par rapport

à l'ancienne) et le coût supplémentaire que cela a impliqué pour la collectivité ? La population bénéficie-t-elle de services supplémentaires et à quels coûts ?
Madame le maire répond que les services proposés à la population sont quasiment identiques. Quant au coût demandé à la commune, il est bloqué depuis la mise en place de l'ex CC4V, et repris à l'identique par les Portes Euréliennes. L'école de musique est redevenue communale (Nogent-le-Roi), mais un service de Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) vient d'être mis en place à Néron. Il n'y a pas de retours négatifs des familles sur la disparition ou les contraintes spécifiques liés à un ou des services de proximité. Il est évident que le fonctionnement de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France est en « rôdage », ce qui prend du temps.
Madame le maire précise cependant que la difficulté pour les plus petites communes de cette grande communauté de communes est de se faire entendre. Une nouvelle présidence doit intervenir le 17 janvier prochain, suite à la démission de Madame RAMOND pour des fonctions de sénatrice en remplacement de Monsieur CORNU démissionnaire.

- Eau et assainissement

Madame MANIEZ demande si la compétence « Eau et Assainissement » sera transférée à l'EPCI ou reportée en 2026. Madame le maire répond que la commune de Néron, qui est en assainissement non collectif, n'est pas concernée. Trois syndicats dont celui de Nogent-le-Roi (sur trois EPCI différents) ont été dissous et remplacés par le syndicat des Eaux de Ruffin ce qui évite de transférer la compétence « Eau et assainissement » à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes, et de garder une autonomie de gestion et de décision.

- Jazz en mars

Madame BOURDEAU informe le conseil de l'ouverture de la billetterie pour le spectacle organisé le 3 mars 2019 à Néron, dans le cadre du festival « Jazz en Mars ». Peu de billets ont été vendus pour le moment.

- Epicerie ambulante

Madame BOURDEAU informe le conseil de la demande d'un épicier ambulant, de stationner sur la commune. Le bureau est favorable à ce projet d'installation d'un commerce ambulant. La fréquence d'une fois par semaine et le créneau horaire du mardi de 16h à 19h a été retenu. La boulangère et le pizzaiolo, commerces déjà présents sur la commune ont été avertis de cette arrivée.

- Boulangerie itinérante

Madame MANIEZ demande si, depuis l'installation le jeudi du boulanger ambulant sur la commune, la boulangère itinérante n'a pas eu d'impact sur son activité. Madame LARCHER, qui est sa cliente, lui a posé la question. La commerçante n'éprouve pas de difficultés économiques liées à cette concurrence.

- Pizzéria branchement

Madame MANIEZ demande au conseil si le projet d'installation d'une prise électrique pour le pizzaiolo est toujours d'actualité. Madame le maire précise que cette installation pourrait se faire sur le parking de l'école lors des travaux d'aménagement des abords de la mairie. Monsieur REVEIL informe le conseil qu'il a évoqué ce point avec le commerçant et que celui-ci serait d'accord. Un devis sera demandé à un électricien.

- Colis anciens

Madame LECOMTE rappelle au conseil que la distribution des colis aux anciens aura lieu le 21 décembre 2018 à 18h. 7 conseillers se portent volontaires pour distribuer 51 colis.

- Nouveaux arrivants invités lors des vœux du conseil municipal

Madame LECOMTE fait part au conseil de la proposition du bureau d'inviter les nouveaux néronnais lors de la cérémonie des Vœux du conseil municipal, le 25 janvier 2019. La proposition du bureau est retenue. Madame MANIEZ propose que les nouveaux néronnais soient invités à 20h afin de faire connaissance tranquillement avec les élus, avant la cérémonie des Vœux avec l'ensemble des néronnais.

- Messe a Maintenon

Madame MANIEZ informe le conseil de la tenue d'une Messe avec Mgr Philippe Christory à Maintenon, le 16 décembre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h48.
Néron, jeudi 13 décembre 2018.

Les Membres :	La secrétaire :	maire
Noël BOURDILLAT	Martine TROUINARD	Geneviève LE NEVÉ

MAIRIE DE NERON 28570 Eure et Loir

Cathy BOURDEAU

Matthieu CHALLE

Jacky COGNEAU

Jacqueline LARCHER

Françoise LECOMTE

Romain LHOPITEAU

Céline MANIEZ

Damien REVEIL